

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN DE L'ARTICLE 487 DU *CODE CRIMINEL*
(MANDATS DE PERQUISITION)**

RAPPORT D'ÉTAPE

**Présenté par
Normand Wong**

Nous tenons à signaler au lecteur que les idées et conclusions exposées dans le présent rapport, y compris les textes législatifs proposés, les commentaires et les recommandations, ne correspondent pas toujours à celles adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, et ne représentent pas nécessairement ses opinions ni celles de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions adoptées à ce sujet à l'assemblée annuelle de la Conférence.

**St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador
Août 2019**

Présenté à la Section pénale

Le présent document est une publication de la
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à
l'adresse info@ulcc-chlc.ca

[1] Le Groupe de travail sur l'examen de l'article 487 de la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) s'est réuni cinq fois par téléconférence depuis qu'il a été constitué par la CHLC à sa réunion du mois d'août 2018, qui a eu lieu à Québec. Lors de ces téléconférences, le Groupe de travail a discuté de la portée de l'examen et, enfin, du présent rapport d'étape, à la lumière de la résolution établissant le mandat du Groupe de travail (Can-CBA2018-05) :

Qu'un groupe de travail soit constitué afin de réviser l'article 487 du *Code criminel* (dénonciation pour mandat de perquisition) et d'étudier comment ce pouvoir d'enquête devrait être modernisé, en tenant compte des nouvelles technologies, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des développements pertinents sur les plans national et international. À sa discrétion, le groupe de travail présentera un rapport d'étape ou un rapport final à la Section lors de la prochaine conférence. (Adoptée 28-0-1)

[2] Au cours des téléconférences, le Groupe de travail a établi la portée de l'examen et donc celle du rapport qui découlera de son travail. Par la suite, il a mis l'accent sur la rédaction du mandat aux termes de l'article 487 actuel, tout particulièrement les considérations que le juge de paix doit prendre en considération, les types d'activités d'enquête qui devraient être autorisées par le mandat, et les choses qui pourraient faire l'objet d'une perquisition en exécution de ce pouvoir. Le Groupe de travail a également examiné l'incidence que les changements recommandés pourraient avoir sur la protection de la vie privée des personnes qui font l'objet de la perquisition, et a établi les considérations possibles relatives à la protection de la vie privée, qui pourraient devoir être examinées ou qui seraient susceptibles d'atténuer les répercussions sur la protection de la vie privée.

[3] Bien que le mandat que lui a conféré la CHLC soit assez large, le Groupe de travail a décidé d'examiner uniquement les questions liées à la nature essentielle du mandat de perquisition aux termes de l'article 487, qu'il perçoit comme un pouvoir de perquisition « transparent ». L'article 487 constitue le seul outil de perquisition « transparent ». Le terme « transparent » renvoie à la nature manifeste de cet outil d'enquête et au fait que le mandat de perquisition confère aux responsables de l'application de la loi le pouvoir de procéder aux perquisitions ou saisies, à la connaissance de la personne qui en fait l'objet. Même s'il y a eu un certain nombre de discussions sur les pouvoirs en matière de perquisition clandestine, le Groupe de travail a décidé que la portée de cet examen devrait être limitée aux perquisitions « transparentes » en raison de la nature actuelle de l'article 487. En gardant cela à l'esprit, le Groupe de travail a tenu un certain nombre de discussions sur les types d'activités de perquisition transparente que les policiers effectuent actuellement, soit en conformité avec l'article 487 ou avec l'article 487.01 (mandat général), et sur ce que les forces de l'ordre devraient être en mesure de faire dans le contexte d'une perquisition « transparente ». Ceci a comporté des discussions sur la perquisition de lieux, de moyens de transport et d'ordinateurs, et sur la fouille de personnes.

[4] Dans le cadre de l'examen des composantes de la disposition actuelle, le Groupe de travail a convenu que les facteurs pris en considération par le juge, lors de la délivrance d'un mandat de perquisition, devraient être modernisés afin de correspondre aux outils de perquisition plus récents (ordonnances de communication, mandat pour un enregistreur de données de transmission, etc.), qui ont été formulés de façon à incorporer les conclusions des arrêts de principe dans ce domaine du droit. Le Groupe de travail a aussi décidé de ne pas modifier le seuil des motifs raisonnables de croire, qui sera également maintenu, à tout le moins en ce qui a trait au mandat de perquisition ordinaire. Bien que le Groupe de travail ait convenu que le seuil ne devrait pas nécessairement être modifié, il a reconnu que les nouvelles activités d'enquête susceptibles d'être autorisées par un nouvel article 487 pourraient comporter des considérations différentes en matière de protection de la vie privée, par exemple, la fouille d'une personne ou la saisie de biens intangibles. Le rapport comportera une analyse de la question de la protection de la vie privée.

[5] Le Groupe de travail a discuté des développements jurisprudentiels relatifs aux perquisitions d'ordinateurs, notamment en ce qui a trait au volume de données saisies et au caractère envahissant de la perquisition (par ex., *R c Vu*). En outre, le Groupe de travail a examiné comment, dans le cas des ordinateurs, une perquisition peut commencer de manière « transparente » (à la connaissance de la personne qui fait l'objet de la perquisition) et peut, compte tenu des circonstances, cibler des matières que certains pourraient considérer comme donnant lieu à une perquisition « clandestine ». Il faudra encore beaucoup de discussions avant que le Groupe de travail ne soit en mesure de décider comment devrait être abordée la perquisition d'ordinateurs dans le contexte d'un mandat de perquisition.

[6] Bien que le Groupe de travail ait principalement, au cours de la dernière année, mis l'accent sur la « perquisition », il a également examiné les questions de saisie de façon distincte du pouvoir de perquisition, tout particulièrement en ce qui a trait aux biens intangibles et/ou aux renseignements qui ne constituent pas une « chose », lesquels sont insaisissables en vertu du régime actuel. Sur le plan conceptuel, il peut être difficile d'envisager une saisie qui ne prive pas une personne de quelque chose, comme il ne peut exister un vol sans une telle privation (*R c Stewart*, [1988] 1 R.C.S. 964). Cependant, lorsqu'il s'agit de la capacité de l'État de s'ingérer dans des affaires privées, il est généralement accepté que l'État a procédé à une saisie lorsqu'il obtient des renseignements ou des données dans le contexte où existe une attente raisonnable en matière de vie privée, qu'il y ait ou non privation. Par exemple, l'acquisition de données par le recours à une ordonnance de communication est considérée comme une saisie même en l'absence d'une privation. La capacité de saisir ou d'obtenir cette forme de renseignements serait utile dans de nombreux scénarios, y compris par exemple, aux fins de l'utilisation de drones pour prendre des photographies de biens ou entrer sur une propriété pour prendre simplement des mesures ou des photographies. Ce type de moyen d'enquête n'est pas visé par le mandat décerné en vertu de l'article 487 et doit actuellement être autorisé par un mandat général. Bien que cela ne se soit pas avéré trop problématique pour les policiers, le recours au mandat général devrait être réservé aux

techniques d'enquête policière particulières, auxquelles les policiers n'ont pas régulièrement recours, et qui ne sont pas prévues ailleurs dans le *Code criminel*. Cela semblerait aussi être incompatible avec les répercussions de ce type de perquisition sur la protection de la vie privée, lequel exige actuellement le recours à un outil plus exigeant alors que les répercussions sur la vie privée sont moindres que pour d'autres types de perquisition.

[7] Au cours de 2019-2020, le Groupe de travail continuera de tenir des téléconférences mensuelles afin de faire avancer les travaux sur cette question et de commencer la préparation d'un rapport final, qui devrait être présenté à la CHLC lors de sa réunion du mois d'août 2020.

[8] Le Groupe de travail se compose des personnes suivantes : Randy Schwartz (ON), Kevin Westell (Pender), James Wood, (KavaWood), Nadine Nesbitt (Alb.), Karen Lee (N.-B.), Mia Manocchio (avocate de la défense), Paul Pearson (C.-B.), Nicolas Abran et Chloé Rousselle (DPCP du Québec), Normand Wong, Stéphanie O'Connor, Glen Boyd et Karen Audcent (Justice Canada).